

TZR

FAITES RESPECTER VOS DROITS AVEC FO

Voici un guide succinct des droits des TZR sous forme de questions/réponses. Il récapitule les situations auxquelles vous pouvez être confronté(e). Pour chacune d'elle, il est indispensable de saisir le syndicat pour faire valoir vos droits.

Cela est d'autant plus important qu'en cette rentrée 2026, 4 000 postes d'enseignants (premier et second degré) sont supprimés pendant que les budgets de guerre ne cessent d'augmenter. D'ores et déjà, les crédits consacrés à la mission défense dépassent largement le budget de l'Éducation nationale.

Et comme si cela ne suffisait pas, le journal Les Échos annonce, le 23 juillet que le premier ministre Lecornu envisage, juste derrière la réduction des dépenses publiques de 6 milliards d'euros, « l'ajustement sur les prochaines années des effectifs

d'enseignants pour tenir compte de la démographie scolaire ».

Dans ce cadre, les TZR sont une variable d'ajustement, une source d'économie pour répondre aux exigences des budgets de guerre et des contre-réformes. Toutes les pressions et les attaques contre les garanties statutaires sont à craindre. C'est pourquoi nous vous invitons à participer aux réunions syndicales organisées dès la prérentrée par le SNFOLC afin de décider ensemble comment porter un coup d'arrêt aux nouvelles attaques prévues contre nos droits. Car vous avez des droits et le syndicat entend bien vous aider à les faire respecter.

Du 3 au 10 décembre 2026, votez FNEC FP-FO aux élections professionnelles.

A toutes et à tous nous souhaitons une bonne rentrée, déterminée et combative !

Votre affectation

Un professeur TZR peut être affecté :

- soit à l'année sur un poste (AFA), ou un morceau de poste vacant,
- soit, remplacer un collègue absent pour une durée plus ou moins longue (SUP).

Face aux difficultés de remplacement liées aux suppressions massives de postes depuis plusieurs années, les rectorats cherchent à « rentabiliser » les TZR, c'est-à-dire à tout faire pour qu'ils ne soient pas en sous service. Ils n'hésitent donc pas à les nommer sur 2, voire 3 établissements, parfois très éloignés les uns des autres, à leur imposer des heures supplémentaires dans leurs différents établissements, etc. Pour le collègue TZR, cela représente des conditions de travail, et tout simplement des conditions de vie, intenable.

Les 4 000 suppressions de poste en cette rentrée 2026 vont encore accroître le manque criant de personnels, et tout particulièrement de remplaçants. Dans ce contexte, les pressions sur les collègues TZR sont de plus en plus importantes. Mais il n'y a rien d'inéluctable. Vous pouvez faire respecter les droits que vous confère votre statut. Affectation, paye, indemnité, conditions de travail, etc., vous pouvez compter sur le SNFOLC pour défendre vos droits, garantir vos conditions de travail, le respect de votre statut d'enseignant et de votre discipline d'enseignement.

QUE FAIRE SI L'AFFECTATION NE ME CONVIENT PAS ?

Nommé(e) sur 3 établissements, ou à 2h de chez moi, ou bien dans un établissement très difficile... ce sont autant de situations intenable professionnellement et qui dégradent votre vie personnelle. La première chose à faire est de contacter FO afin que le syndicat vous aide à effectuer une demande de révision d'affectation. Vous pouvez appuyer votre argumentation sur votre situation familiale, votre situation médicale ou sur les conditions de travail dégradées en mettant en avant la préservation de votre santé. En effet, comment rester en bonne santé si l'on doit se lever à 5h tous les matins pour arriver à l'heure à son travail, ou si l'on doit courir d'un établissement à l'autre, ou si l'on doit préparer des cours sur 7 niveaux ?

Le syndicat peut vous aider dans la rédaction écrite de ce courrier à adresser au rectorat.

EST-CE QUE JE PEUX REFUSER MON AFFECTATION ?

NON, il est difficile légalement de refuser une affectation et cela risque de vous exposer à des sanctions financières. En effet certains rectorats exercent des pressions et menacent de retraits de salaire le TZR qui ne contacte pas son établissement après avoir été informé(e) de son affectation. Si vous intervenez seul(e) auprès du rectorat, vous vous exposez à des pressions alors que si votre démarche est accompagnée par le syndicat, il est possible de contester votre affectation. Contactez-nous pour vous aider à vous défendre.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE AFFECTÉ(E) SUR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS OU/ET SUR DES COMMUNES DIFFÉRENTES ?

OUI, le décret Hamon du 20 août 2014 (auquel FO s'est opposé) autorise les rectorats à affecter en compléments de service dans plusieurs établissements et dans des communes différentes aussi bien les TZR que les titulaires d'un poste fixe. Le décret antérieur (décret du 25 août 1950) ne le permettait pas et protégeait les personnels. Les effets de ce décret ajoutés aux milliers de suppressions de postes de ces dernières années ont tout particulièrement dégradé les affectations des TZR. Obligés d'attendre de nombreuses années avant de pouvoir être nommé sur un poste définitif, affectés parfois sur plusieurs établissements, vos conditions de travail sont souvent insupportables. Pour autant, ce n'est pas une fatalité. Le syndicat peut vous aider.

Si vous êtes affecté(e) sur plus de deux établissements ou dans des communes différentes, vous avez droit à une réduction de service. Vérifiez qu'elle figure bien dans votre VS. « Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements (...), sont réduits d'une heure. » (Décret n°2014-940 du 20 août 2014 Art. 4-I). Ainsi, un certifié nommé sur deux établissements dans des communes différentes ou sur plus de deux

établissements ne doit plus que 17 heures. S'il en assure 18, il percevra une heure supplémentaire (HSA). Attention ! Cette réduction de service ne s'applique que si vous êtes affecté(e) à l'année (Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015). Dans ce cas, vérifiez, au moment de signer votre PV d'installation, qu'il est bien daté du 1^{er} septembre. A un jour près, vous perdriez le droit à cet allègement de service.

FO continue à s'opposer à toute affectation de collègues, qu'ils soient TZR ou titulaires d'un poste à titre définitif en établissement, sur des postes à complément de service dans une autre commune.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE AFFECTÉ(E) EN DEHORS DE MA ZONE DE REMPLACEMENT ?

Il est illégal de nommer à l'année (en AFA) un TZR en dehors de sa zone. Mais le recteur peut légalement affecter un TZR, pour un remplacement de courte durée, sur une zone limitrophe à sa zone de remplacement (Décret 99-823 du 17 septembre 1999, art.3). Cette affectation hors zone ouvre droit aux ISSR (voir « Indemnités »). Toutefois, si cette affectation en cours d'année est possible, la note de service du 7 octobre 1999 précise que ces remplacements « s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement » et que « ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. » Elle invite également à « rechercher l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature ». Il est donc possible d'intervenir avec l'aide du syndicat pour faire modifier une affectation hors zone de remplacement qui mettrait l'enseignant en difficulté.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE AFFECTÉ(E) EN LYCÉE PROFESSIONNEL ALORS QUE JE SUIS CERTIFIÉ(E) OU AGRÉGÉ(E) ?

La pénurie de TZR conduit les rectorats à affecter des certifiés en LP, souvent contre leur gré. C'est notamment le cas en langues vivantes. Mais les pressions s'exercent maintenant sur toutes les disciplines. Or de telles affectations ne respectent pas les qualifications statutaires des collègues. Le décret 99-823 du 17/9/1999 indique que les suppléances sont confiées « conformément à la qualification », c'est-à-dire conformément à la discipline et au concours de recrutement. Si vous êtes confronté(e) à cette situation, le SNFOLC peut vous aider à faire respecter votre statut.

EST-CE QUE JE DOIS ME RENDRE DANS MON ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION LE JOUR MÊME ?

La note de service du 7/10/1999 précise qu'« il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission ». Le remplacement d'un enseignant ne se fait pas de façon improvisée, au pied levé. Vous pouvez donc demander 48 heures de délai. C'est une convenance qui peut se négocier et que le chef d'établissement peut accepter. Même si des jugements administratifs ont estimé qu'un simple appel téléphonique suffisait pour ordonner à un TZR de se rendre dans un établissement d'affectation sans attendre l'envoi de l'arrêté d'affectation, il est néanmoins préférable de demander que cette affectation soit communiquée par écrit ou affichée sur i-prof afin de disposer d'un document écrit en cas d'accident de trajet notamment.

Le jour de la prérentrée, en l'absence d'affectation, un TZR doit se rendre dans son établissement de rattachement.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE AFFECTÉ(E) DANS UNE AUTRE DISCIPLINE QUE LA MIENNE ?

Pour les TZR affectés à l'année la mesure est illégale. Le décret du 20 août 2014 Art. 4 précise que « les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec

leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences ». Il est donc nécessaire de donner son accord pour accepter une affectation qui ne correspond pas à sa qualification. Le SNFOLC défend la primauté du statut et par conséquent la discipline de recrutement des personnels. Face aux pressions, ne restez pas isolé(e) et contactez le syndicat pour vous aider.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE AFFECTÉ(E) AU CDI ALORS QUE JE NE SUIS PAS PROFESSEUR DOCUMENTALISTE ?

Ce n'est pas acceptable, sauf si l'on est volontaire, puisqu'on vous demanderait d'assurer des missions qui ne correspondent pas à votre qualification (Décret n°2014-940 du 20 août 2014 Art. 4).

SI JE SUIS EN SOUS SERVICE OU DANS L'ATTENTE D'UN REMPLACEMENT, PEUT-ON ME DEMANDER DE FAIRE DES HEURES DE SOUTIEN, DE « DEVOIRS FAITS » D'ASSURER DES « ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES » DANS MON ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ?

Dans certains cas, cela est légal. Le décret de 1999 (n°99-823, art.5) indique qu'« entre deux remplacements, les enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leurs obligations de service statutaire, et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement » et la note de service du 7/10/1999 de préciser : « (Lorsque le TZR est en sous service), il se verra confier des activités de nature pédagogique : soutien, études dirigées, aides aux élèves en difficulté » (NB : Le dispositif « devoirs faits » est rémunéré en HSE et repose sur le volontariat de l'agent.)

Attention ! Ces heures ou ne peuvent en aucun cas devenir des activités pérennes. D'abord parce qu'à tout moment vous pouvez être appelé pour assurer une suppléance mais aussi parce que les TZR ne sont pas des professeurs de « soutien », de « devoirs faits », des « factotums » de l'administration. Ce sont des enseignants à part entière régis par les mêmes garanties statutaires que les autres professeurs !

De plus, ce n'est pas au TZR que l'on fait se déplacer et qui subit une situation qu'il n'a pas choisi de trouver une « occupation » dans l'établissement. La direction est tenue de vous fournir un emploi du temps avec des heures d'intervention qui respectent votre discipline et qualification. Vous n'êtes pas taillable et corvéable à merci. En cas de difficulté, contactez le SNFOLC.

PEUT-ON ME DEMANDER D'ASSURER DES MISSIONS PARTICULIÈRES ?

L'administration peut théoriquement me les imposer dès lors que le collègue que je remplace en avait la charge. (Décret n°2014-290 Art.3 ; Décret n°99-823 Art. 4 ; Circulaire n°2015-058) Si ce n'est pas le cas et que vous refusez ces missions, n'agissez pas seul(e), le SNFOLC peut vous conseiller et intervenir.

SI JE SUIS EN SOUS SERVICE OU DANS L'ATTENTE D'UN REMPLACEMENT, PEUT-ON ME DEMANDER DE REMPLACER, AU PIED LEVÉ, TOUT ENSEIGNANT QUI SERAIT ABSENT ?

Le décret de 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements du second degré permet effectivement de multiplier les pressions à l'encontre des TZR puisqu'il précise que « Le chef d'établissement mobilise les équipes pédagogiques et éducatives en fonction des besoins des élèves et de leur disponibilité. Il peut faire appel, en tant que de besoin et après accord du recteur d'académie, à des personnels enseignants remplaçants régis par le décret du 17 septembre 1999 susvisé, si ceux-ci sont disponibles. » En clair, un TZR qui ne serait pas encore affecté ou qui n'effectuait pas l'ensemble de ses heures pourrait être nommé dans un établissement, pour 15 jours ou moins, pour remplacer n'importe quel collègue absent pendant cette durée ! C'est pour le TZR un nouvel asservissement. La mission de remplacement n'est pas une garderie permanente. FO intervient pour faire respecter le statut d'enseignant des collègues TZR. D'ailleurs, l'intervention de la FNEC FP-FO lors du CSA ministériel du 4 juillet a empêché que le chef

d'établissement mobilise directement et de sa propre initiative les TZR en sous-service en faisant ajouter la mention « après accord du recteur d'académie ». Donc, c'est le rectorat de l'académie en question qui affecte. Cela permet ainsi au TZR de ne pas se retrouver sous la coupe directe et permanente du chef d'établissement. C'est aussi, malgré tout, l'assurance d'être payé de l'ISSR ou des frais de déplacement. Il est donc important de demander un arrêté du rectorat. N'hésitez pas à contacter le SNFOLC de votre département si vous êtes confronté(e) à cette situation.

EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE AFFECTÉ(E) DANS UNE STRUCTURE PÉDAGOGIQUE PARTICULIÈRE : SEGPA, CLASSE RELAIS, COLLÈGE REP+, UPI, STRUCTURES EXPÉRIMENTALES... ?

Rien ne l'interdit en théorie, mais si vous remplacez un collègue porteur d'un projet particulier, ou d'une mission de coordination par exemple, il ne peut être exigé de vous de prendre en charge ce projet que vous n'avez pas préparé et avec des équipes que vous découvrirez. Si les missions qui vous sont confiées dérogent à vos obligations statutaires, n'agissez pas seul(e), demandez l'aide du SNFOLC.

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES SONT-ELLES OBLIGATOIRES ? COMMENT SONT-ELLES PAYÉES ? DOIT-ON SIGNER UN VS ?

Si vous avez été affecté(e) à l'année, on ne peut pas vous imposer plus de deux Heures Supplémentaires Année (HSA) par semaine. (Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019). Dans ce cas, les heures supplémentaires sont payées en HSA (heures années). Vous signez alors un VS (Ventilation de Service qui récapitule les heures effectuées dans votre service à l'année).

En revanche, si vous avez été affecté(e) pour une suppléance, vous ne signez pas de VS et vous avez obligation de reprendre l'intégralité du service du collègue que vous remplacez. (Décret 99-823 Art. 4) Les heures faites en plus de vos maxima de service seront rémunérées en Heures Supplémentaires Effectives (HSE) conformément à la note de service n°99-152 du 7 octobre 1999.

Vos indemnités

AI-JE DROIT À L'ISSR ? (INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT)

Elles sont dues, SAUF SI l'on se retrouve dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Affectation à l'année : c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août dans le même établissement. Si l'affectation intervient après la date de la rentrée scolaire, elle donne droit à l'ISSR.

- Affectation dans son établissement de rattachement (RAD).

Le montant journalier de l'ISSR est calculé en fonction de la distance routière entre le RAD et l'établissement d'affectation. Elle n'est due que les jours où l'on se rend effectivement dans l'établissement d'affectation. Ce dernier doit adresser mensuellement un état des services faits au rectorat, sinon les ISSR ne sont pas payées. Vérifiez que cela est bien effectué.

Deux éléments sont donc très importants :

- la date d'affectation : il ne faut pas accepter les arrêtés d'affectation qui modifient la date de l'affectation réelle prononcée par le rectorat car ils vous retireraient le droit aux ISSR.

- l'établissement de rattachement (RAD) : l'administration n'a pas le droit de changer le RAD d'un TZR en cours d'année pour le faire coïncider avec l'établissement d'affectation

Nouveauté : Revalorisation temporaire en 2026

Un arrêté du 26 juin 2026 (publié au JO le 7 juillet) majore temporairement de 3,2 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels. Présentée par le gouvernement comme palliatif à la hausse des prix des carburants, cette majoration ne s'applique que du 1^{er} juin au 31 décembre 2026. Cela signifie par exemple que pour un trajet situé entre 20

et 29 km (aller), le montant de l'indemnité passe ainsi de 26,16 € à 27,00 €. Cette revalorisation est loin de compenser la hausse considérable des prix des carburants et la perte de pouvoir d'achat subie par les personnels depuis plus de 20 ans.

Montant des ISSR (revalorisation au 01.01.2022)

Distance établissement de rattachement / établissement d'affectation	Montant journalier
De 0 à 9km	15,94 euros
De 10 à 19 km	21,04 euros
De 20 à 29 km	26,16 euros
De 30 à 39 km	30,87 euros
De 40 à 49 km	36,86 euros
De 50 à 59 km	42,89 euros
De 60 à 80 km	49,24 euros
Par tranche supplémentaire de 20 km	7,34 euros supplémentaires

AI-JE DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENTS ?

Les frais de déplacement sont dus lorsque l'on est affecté à l'année dans un établissement d'affectation situé dans une commune distincte du RAD. Les rectorats ne font aucune publicité sur l'existence de ces frais. Pour en bénéficier, selon les rectorats ou les situations, il faut saisir vos demandes de frais de déplacement soit par Colibris soit par l'application Chorus-DT. On peut vous demander de remplir mensuellement un formulaire par l'établissement d'affectation (ce formulaire se trouve généralement sur le site du rectorat). La complexité de la procédure (établir un ordre de mission puis un état de frais) conduit de nombreux TZR à renoncer à cette demande. Or des centaines d'euros sont en jeu car au frais de déplacement s'ajoute, dans certaines situations des frais de repas qui s'élèvent à 8,75 euros par jour (si l'établissement d'affectation est situé dans une commune différente de votre RAD et que vous êtes contraint d'y déjeuner entre 11H et 14H - BO du 9 septembre 2010). La saisie des frais de repas se fait en même temps que celle des frais de déplacement.

Attention ! Les frais de déplacement remboursés sont exclus des frais réels pour les impôts : vous ne pourrez donc pas déclarer les kilomètres effectués.

AI-JE DROIT AU CUMUL DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DES ISSR ?

OUI, si vous êtes affecté à la fois à l'année dans un établissement et pour une suppléance en cours d'année dans un autre, vous pouvez cumuler les frais de déplacement pour l'établissement dans lequel vous vous rendez toute l'année et les ISSR pour l'établissement où vous effectuez une suppléance : « *un agent, bénéficiant de l'ISSR peut prétendre à la prise en charge des frais de transport entre son domicile et son lieu de travail dès lors que l'indemnisation ne porte pas sur le même parcours* » (circulaire DAF1 n° 170153 du 8 septembre 2017). Les jours où vous vous retrouvez sur les deux établissements, vous devez donc établir une demande pour les ISSR et une autre (via Chorus) pour les frais de déplacement.

En cas de difficultés, contactez le SNFOLC pour faire respecter vos droits.

QUELLES AUTRES INDEMNITÉS DOIS-JE PERCEVOIR ?

- ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) Part Fixe = 212,50 € brut par mois (au 01/09/2023). Elle est payable tous les mois, sans restriction (même aux collègues en attente d'affectation).

- ISOE-part modulable (indemnité de professeur principal). Le taux dépend de la classe : 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} = 1 308,72 € brut ; 3^{ème}, 2^{nde} = 1 497,84 € brut ; 1^{ère} et Terminale = 1 476 € brut par an. Montants au 01/09/2023

- NBI (nouvelle bonification indiciaire) = 147,68 € brut par mois (au 01/01/2023). Réservee aux collègues exerçant dans un établissement sensible. Seuls les TZR affectés en AFA dans un établissement sensible peuvent y prétendre. La NBI est versée au prorata du temps de service dans l'établissement

sensible. Un TZR affecté en suppléance dans ce type d'établissement, percevra l'ISS-ZEP (ou prime RRS).

■ **ISS-REP et ISS REP +** : une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation exerçant dans les établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » et du « Réseau d'éducation prioritaire plus » (Décret 2015-1087 Art. 6, Art.1). L'arrêté du 28 août 2015 fixe le taux annuel en REP : 1 734 € L'arrêté du 28 juin 2021 fixe le taux annuel en REP+ : 5 114 €.

■ **Les pondérations.** Depuis 2014, le décret Hamon a supprimé l'heure de première chaire et l'a remplacée par une pondération de 1,1. Il faut désormais enseigner 10 heures en classe de première ou de terminale pour obtenir un allègement de service d'une heure alors qu'il suffisait de 6 heures dans des classes non parallèles pour arriver au même résultat. Les heures effectuées en BTS sont pondérées à 1,25. En cas de service partagé en CPGE, elles n'ouvrent pas droit à la pondération de 1,1 alors qu'elles entraient dans le calcul de l'heure de première chaire.

■ **L'indemnité de résidence** : elle dépend du lieu de l'établissement de rattachement (RAD). Si le RAD est situé dans une commune ouvrant droit à l'indemnité de résidence, on perçoit cette indemnité même si l'on est en attente d'affectation. Contactez le syndicat pour savoir si votre commune y ouvre droit. Par exemple, dans la petite couronne parisienne, son montant mensuel est égal à 3% du traitement brut mensuel.

■ **Supplément familial de traitement** (en plus des allocations familiales) : il est défini en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans.

■ **Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements.** A compter du 1^{er} septembre 2023, l'employeur public prend en charge la 75 % du tarif des abonnements. L'indemnité est cumulable avec l'ISSR lorsque l'indemnisation ne porte pas sur le même parcours.

■ **Forfait mobilité durable.** Pour les agents qui se déplacent en cycle ou en covoiturage entre leur domicile et leur lieu de travail.

Votre protection sociale complémentaire

Comme pour tous les agents de l'Education nationale, depuis le 1^{er} mai 2026, la MGEN est devenue la mutuelle obligatoire pour tous les agents de l'Education nationale, sauf cas particuliers (contactez le SNFOLC).

FO est la seule organisation à ne pas avoir signé l'accord ministériel sur le PSC en santé à l'Education nationale. Elle n'a cessé de dénoncer une nouvelle perte du pouvoir d'achat que représente cette adhésion obligatoire pour les plus précaires. Face aux dérives constatées d'un tel régime qui s'attaque à la Sécurité sociale de 1945, la FNEC FP-FO estime qu'il faut dénoncer l'accord, exiger une renégociation sur la base de la liberté d'adhésion à la complémentaire, garantissant le couplage santé-prévoyance ainsi que la solidarité intergénérationnelle.

Élections
professionnelles
2026



du 3 au 10
décembre

je vote

FNEC FP-FO

Vos droits syndicaux

En tant que TZR, vous avez les mêmes droits syndicaux que les autres agents de l'Etat : droit de grève, de participer aux stages de formation syndicale (12 jours par an), de participer aux heures mensuelles d'information syndicale (décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2012-224 du 16 février 2012) dans votre ou vos établissement(s) d'affectation.

POURQUOI ME SYNDIQUER AU SNFOLC ?

Adhérer au SNFOLC, c'est choisir de se regrouper avec des salariés de la même branche professionnelle : les agents de l'Education nationale, et au niveau du département dans les Unions Départementales FO, avec des salariés de tous les secteurs (public/privé). C'est cela un syndicat « confédéré ». C'est une force organisée collectivement pour combattre contre les budgets de guerre et d'austérité, les suppressions de postes, toutes les contre-réformes qui démantèlent notre statut. Pour adhérer, il suffit de prendre contact avec le syndicat départemental du lieu de votre affectation.

Se syndiquer c'est l'assurance de ne pas être seul(e) face aux problèmes d'affectation, de paye, d'indemnité, de conditions de travail, etc...



Ne restez pas isolé-e,
adhérez au SNFOLC

Retrouvez les coordonnées du
SNFOLC de votre département

www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/



FO revendique pour les TZR

- ▶ le respect de la discipline de recrutement et du corps auquel ils appartiennent pour l'affectation des TZR ;
- ▶ le respect de la zone de remplacement (aucune affectation imposée hors zone de remplacement, que ce soit pour une suppléance ou une affectation à l'année) et la limitation des zones de remplacement afin d'éviter aux TZR des temps de transports excessifs ;
- ▶ l'arrêt des affectations sur plusieurs établissements, sur des communes ou départements différents ;
- ▶ le maintien de la résidence administrative de chaque TZR sans aucune modification possible de celle-ci en cours d'année ;
- ▶ le maintien ou la création des groupes de travail d'affectation en juillet et août ;
- ▶ le rétablissement des bonifications accordées aux TZR lors du mouvement inter-académique et intra-académique dans les académies où ces bonifications ont disparu ;
- ▶ le retour à un doublement des points d'ancienneté.

Face aux conséquences catastrophiques des budgets d'austérité et de guerre, la grève est à l'ordre du jour pour obtenir les moyens nécessaires, l'augmentation des salaires, l'abandon des contre-réformes qui remettent en cause les statuts, les diplômes et le droit à l'instruction, pour l'arrêt de la militarisation de l'École et le retrait de la loi de programmation militaire.

Nous invitons tous les TZR à participer à la campagne d'assemblées générales, de réunions avec les parents, de tournées syndicales organisées par le SNFOLC et sa Fédération la FNEC FP-FO, pour préparer la mobilisation dès la rentrée.